

VEILLE JURIDIQUE du mardi 5 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : L'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ; le décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ; le décret n°2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; un article concernant une note de l'AMF sur les règles à connaître pour la reprise du travail dans les collectivités ; un arrêt sur le changement d'affectation après une sanction ainsi qu'une synthèse d'UFC Que choisir sur les nouvelles conditions de validité des tickets restaurant et des chèques cadeaux.

Covid-19 : un arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 5 articles : le premier sur l'examen par le Sénat du projet de loi « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » ; le second concernant le rejet symbolique par le Sénat du plan de déconfinement présenté par Édouard Philippe ; le troisième portant sur la validation par un tribunal administratif d'un arrêté d'interdiction des vacanciers ; le quatrième relatif à la réouverture des écoles et le dernier sur les données locales publiées par Santé Publique France et l'Insee pour suivre localement l'évolution de l'épidémie ainsi qu'un communiqué de la CNIL sur l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation pour la distribution des masques par les collectivités territoriales

Elections : un article sur un projet de loi prévoyant une élection à deux tours au début de l'automne.

Finances et fiscalité : une décision du Conseil d'Etat sur les dettes des collectivités territoriales et la prescription quadriennale.

RESSOURCES HUMAINES :

Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19

>> La mise en place de ce comité est obligatoire, notamment, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics à caractère administratif employant du personnel de droit privé dès lors que l'effectif d'au moins 11 salariés est atteint pendant 12 mois consécutifs. Il est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail, ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre

L'ordonnance finalise l'adaptation des délais dans lesquels le comité social et économique et le comité social et économique central sont consultés et informés préalablement aux décisions de l'employeur destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, afin de favoriser la reprise rapide de

l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés.

Elle adapte les délais légaux dans lesquels intervient la communication de l'ordre du jour du comité social et économique et du comité social et économique central.

Elle précise également que ces adaptations ne s'appliquent pas aux délais d'information et de consultation du comité social et économique prévus pour les accords de performance collective et les plans de sauvegarde de l'emploi.

[JORF n°0108 du 3 mai 2020 - NOR: MTRX2010818R](#)

Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret adapte les délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du comité social et économique et du comité social et économique central, menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Publics concernés : employeurs, organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales de salariés et représentants du personnel.

[JORF n°0108 du 3 mai 2020 - NOR: MTRX2010822D](#)

Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> Ce texte précise les modalités d'application des [dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui adaptent temporairement les délais relatifs à la communication de l'ordre du jour des comités sociaux et économiques afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Publics concernés : employeurs, organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales de salariés, comités sociaux et économiques.

financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

[JORF n°0108 du 3 mai 2020 - NOR: MTRX2011111D](#)

Reprise du travail dans les collectivités : les règles à connaître

Le 11 mai prochain – voire avant dans bien des cas – un certain nombre d'agents vont reprendre le travail dans les collectivités. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, que l'AMF présente dans une note utile. Avant même la date officielle (et encore incertaine) du déconfinement, de nombreux agents vont devoir préparer celui-ci – on pense notamment aux Atsem, dans les écoles, qui n'ont qu'une semaine pour préparer celles-ci en conformité avec les règles du protocole sanitaire. Il peut être utile pour les maires de bien comprendre, dès maintenant, les possibilités qui peuvent se présenter.

[Edition de l'AMF du 4 mai 2020](#)

Changement d'affectation après une sanction

Aux termes de l'arrêté litigieux, il est reproché à Mme E... de s'être emportée le 3 décembre 2015 et d'avoir insulté sa directrice. Si Mme E... conteste avoir exercé des violences physiques à l'encontre de sa supérieure hiérarchique, elle reconnaît les insultes proférées à cette occasion. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision contestée reposerait sur des faits matériellement inexacts.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Si Mme E... met en avant le fait que sa supérieure hiérarchique " l'a poussée à bout ", qu'elle s'est immédiatement excusée, et invoque une situation familiale et personnelle difficile, les

insultes proférées le 3 décembre 2015 dans un cadre professionnel présentait un caractère suffisant pour justifier une sanction disciplinaire. Eu égard au caractère injurieux des propos tenus en présence de témoins et au grade d'attachée principale de Mme E..., la sanction d'exclusion temporaire d'une durée de trois jours, qui appartient au premier groupe des sanctions susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire territorial, n'apparaît pas disproportionnée. La requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que ce serait à tort que les premiers juges auraient estimé que la sanction prononcée à son encontre serait justifiée.

Changement d'affectation

Par un courrier du 23 février 2016, Mme E... a été informée de la fin de sa mission à la direction de l'habitat à compter du 29 février 2016 et de son affectation à partir du 1er mars suivant à la direction " patrimoine-logistique " pour une durée de trois mois sur une mission au sein du service " administration et gestion ". Selon l'intéressée, le fait d'affecter un fonctionnaire de catégorie A sur un poste de chargée de mission pour une durée limitée, sans fiche de poste, et sans mission définie constitue une atteinte à ses responsabilités. Il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme E... a conservé des fonctions de chargée de mission et n'a subi aucune perte de rémunération.

Il n'est, par ailleurs, pas établi que le poste sur lequel elle a été réaffectée répondait à une mission ponctuelle limitée dans la durée. En outre, ainsi que le soutient l'employeur, ce changement d'affectation a été décidé, à la suite de l'altercation du 3 décembre 2015, pour mettre fin rapidement à un conflit l'opposant à sa supérieure hiérarchique qui rendait impossible son maintien dans son service d'origine.

Par suite, et contrairement à ce que soutient Mme E..., sa mutation à la direction " patrimoine-logistique " ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée et ne traduit aucune discrimination à son encontre dès lors qu'il n'a été porté atteinte ni à ses droits statutaires, ni à ses droits et libertés fondamentales. Par suite, et alors même que ce changement d'affectation a été pris pour des motifs tenant au comportement de Mme E..., il présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui ne lui fait pas grief, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

[CAA de NANTES N° 18NT01164 – 2020-03-31](#)

Tickets restaurant, chèques cadeaux... Nouvelles conditions de validité

Depuis le début du confinement, on le sait, il n'est plus possible d'utiliser ses tickets repas ou ses Chèques déjeuner dans les restaurants ou les fast-foods puisqu'ils sont fermés. Seule solution : les écouler dans les supermarchés ou les commerces de proximité qui demeurent libres de les accepter ou non, dans la limite d'un plafond fixé jusque-là à 19 € par jour et par commerçant. Sachant que ces titres de paiement sont un droit et que chaque salarié, y compris en télétravail, ne peut en être privé (leur attribution peut en revanche être suspendue par l'entreprise durant les périodes de chômage partiel), le ministère du Travail a décidé de porter ce **plafond à 95 €** : cette modification devrait être entérinée par décret. Elle devrait se poursuivre au bénéfice unique des restaurateurs cette fois, lorsqu'ils pourront reprendre leurs activités.

Au sommaire

- titres restaurant non utilisés : reports possibles en fin d'année
- chèques ou cartes cadeaux multi-enseignes : prolongations en vue
- chèques vacances : échange payant déjà prévu
- tickets ou cartes ciné

[UFC Que Choisir - Synthèse complète - 2020- 05-04](#)

COVID-19 :

Arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant, il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

Il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, [JORF n°0109 du 4 mai 2020 - NOR: SSAZ201117A](#)

Loi sur l'état d'urgence sanitaire, acte II

Le Sénat a engagé l'examen du projet de loi "prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions" présenté samedi en conseil des ministres. Cet état d'urgence est donc maintenu jusqu'au 23 juillet. Le texte inclut des dispositions relatives aux transports et aux établissements recevant du public, autorise la mise en quarantaine et l'isolement de personnes arrivant en France, élargit la liste des personnes habilitées à constater toute violation des dispositions prévues par la loi et permet la constitution du système d'information devant permettre d'organiser l'identification des personnes infectées ou susceptibles de l'être. La commission des lois a adopté 28 amendements. Les sénateurs entendent assortir le texte de "garanties" accrues.

[Edition Localtis du 4 mai 2020](#)

Déconfinement : Edouard Philippe précise son plan, le Sénat le rejette symboliquement

Edouard Philippe a une nouvelle fois présenté ce 4 mai la stratégie de déconfinement, cette fois devant les sénateurs. Avec, au passage, des précisions et développements. Y compris sur l'enjeu de la responsabilité des maires ou encore sur la logique du dépistage et traçage. Près de la moitié des sénateurs se sont abstenus.

[Edition Localtis du 4 mai 2020](#)

La justice administrative valide l'arrêté d'interdiction aux vacanciers du maire des Contamines-Montjoie

Le tribunal administratif de Grenoble vient de donner raison au maire des Contamines-Montjoies, Etienne Jacquet, pour son arrêté du 7 avril interdisant "l'hébergement dans la commune des Contamines-Montjoie à toute personne non domiciliée de manière permanente". Les Contamines-Montjoie ont été un des tout premiers clusters de covid-19.

[Edition Localtis du 4 mai 2020](#)

La réouverture des écoles vire au casse-tête

Alors que plus de 320 maires d'Ile-de-France réclament le report de la date du 11 mai pour rouvrir les écoles, les élus sont de plus en plus soucieux de leur responsabilité pénale et demandent des garanties à l'Etat.

[Edition de la Gazette.fr du 4 mai 2020](#)

Coronavirus: des graphiques pour suivre l'épidémie, et le déconfinement

Les données locales publiées par Santé Publique France et l'Insee permettent de suivre localement l'évolution de l'épidémie, et la situation des départements en vue du déconfinement.

[Edition de la Gazette.fr du 4 mai 2020](#)

La CNIL considère possible l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation pour la distribution des masques par les collectivités territoriales

Après avoir communiqué sur les traitements de données pouvant être mis en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre de la distribution de masques, la CNIL a évoqué, lors de sa séance plénière du 30 avril, la question de l'adossement de ces opérations aux données contenues dans le fichier de la taxe d'habitation. Dans le contexte actuel, elle estime qu'une utilisation de ces données, et en particulier pour l'envoi des masques, peut également être mise en œuvre.

L'attention de la CNIL a été attirée sur le fait que de nombreuses collectivités locales s'estimaient, au regard des textes en vigueur encadrant l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation, dans l'incapacité opérationnelle de procéder aux actions nécessaires afin d'assurer la correcte distribution de masques à leurs administrés.

Réunie en séance plénière le 30 avril, la CNIL a admis la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir aux données de la taxe d'habitation pour la communication institutionnelle sur le sujet de la distribution des masques, ainsi que pour l'envoi de ces derniers aux différents foyers.

Au sommaire

> Cette utilisation spécifique devra se faire à partir d'une extraction du fichier.

> Parmi les garanties à prévoir, la CNIL a relevé, en particulier :

- la limitation du traitement opéré aux seules finalités précédemment évoquées et aux seules données strictement nécessaires à la satisfaction de celles-ci

- l'encadrement des opérations sous-traitées, en cas de recours à un prestataire de services pour la mise sous pli des masques

- l'information du public sur l'usage qui est fait de leurs données personnelles, conformément au RGPD

> Exemple de mention d'information

[CNIL - Communiqué complet - 2020- 05-04](#)

ELECTIONS :

Municipales : des élections au début de l'automne pour plus de 4.700 communes ?

Selon le JDD, le gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant une élection à deux tours, les 27 septembre et 4 octobre, dans les communes qui n'ont pas désigné leur conseil municipal au complet le 15 mars dernier. Concernant l'installation des quelque 30.000 conseils municipaux dont l'élection est acquise, le gouvernement veut qu'elle ait lieu "le plus vite possible".

[Edition Localtis du 4 mai 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

Dettes des collectivités publiques : Prescription quadriennale

Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente

loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...) ".

Toutefois, aux termes de l'article 7 de la même loi : " (...) En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée ".

Il résulte de ces dispositions que l'administration n'est pas fondée, pour justifier son refus de verser les sommes mises à sa charge par les décisions du Conseil d'Etat des 23 février et 6 mars 2009, à opposer l'exception de prescription quadriennale à la demande de M. B... tendant au paiement de ses créances.

Sur les mesures d'exécution

Dès lors que le I de l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CJA) permet à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, d'obtenir du comptable public assignataire le paiement de la somme que l'Etat est condamné à lui verser à défaut d'ordonnancement dans le délai prescrit, il n'y a, en principe, pas lieu de faire droit à une demande tendant à ce que le juge prenne des mesures pour assurer l'exécution de cette décision.

Il en va toutefois différemment lorsque le comptable public assignataire, bien qu'il y soit tenu, refuse de procéder au paiement.

Un ordonnateur n'a pas procédé à l'ordonnancement des sommes dues au requérant en exécution de décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ; Le comptable assignataire, saisi par le requérant d'une demande de paiement en application des dispositions du I de l'article L. 911-9 du CJA, a refusé d'y procéder.

Dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner au ministre de l'action et des comptes publics de procéder au paiement des sommes dues au requérant, assorties des intérêts au taux légal, en exécution des décisions précitées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, et d'assortir cette prescription d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard, jusqu'à la date à laquelle les décisions du Conseil d'Etat auront reçu exécution.

[Conseil d'État N° 432598 - 432599 - 2020-02-12](#)